58ème ANNEE



Correspondant au 11 mars 2019

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركب المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-80 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la recherche géologique et minière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016	5
Décret présidentiel n° 19-81 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de l'accord de coopération technique dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016	7
Décret présidentiel n° 19-82 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, dans le domaine de la santé vétérinaire, signé à Bamako, le 3 novembre 2016	9
DECRETS	
Décret présidentiel n° 19-92 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 rapportant les dispositions du décret présidentiel portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République	11
Décret présidentiel n° 19-93 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 mettant fin aux fonctions du Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections	11
Décret présidentiel n° 19-94 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant abrogation des décrets présidentiels portant désignation du Président et nomination des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections	11
Décret présidentiel n° 19-95 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant création de la fonction de Vice-Premier ministre.	11
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Asie Méridionale et Septentrionale au ministère des affaires étrangères	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra d'El Hadaiek à la wilaya de Skikda	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère des finances	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère des moudjahidine	12
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du musée régional du moudjahid de Biskra	13
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale	13

SOMMAIRE (suite)

l'éducation de wilayas
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'El Tarf
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des arts et de la culture du Palais des Raïs
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports
Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de l'industrie et des mines
Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes. 14
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la documentation et de l'information au Haut conseil islamique
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des moudjahidine
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'office national des examens et concours
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.) à Batna
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Batna
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Tébessa
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'institut national de la santé publique
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale du centre national de toxicologie
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination au Conseil constitutionnel.
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de section à la Cour des comptes (Rectificatif)

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

	CONSEIL CONSTITUTIONNEL
	nia 1440 correspondant au 22 février 2019 portant délégation de signature au directeur de au Conseil constitutionnel
MIN	ISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
	nada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 fixant l'organisation interne de l'école nationale
M	INISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Arrêté du 9 Journada Ethania	1440 correspondant au 14 février 2019 portant cahier des charges des auto-écoles
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
chargée de l'établissement	far 1440 correspondant au 30 octobre 2018 portant désignation des membres de la commission de l'inventaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, moyens et personnels de l'autorité de blics de l'eau
MINISTE	ERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
	39 correspondant au 30 juillet 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Rajab 1429 correspondant s modèles de contrats d'insertion, de contrats de formation-emploi et de contrats de travail aidé 2
16 février 2016 portant no	respondant au 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 7 Journada El Oula 1437 correspondant au omination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres
	correspondant au 24 septembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration vail
	ANNONCES ET COMMUNICATIONS
	BANQUE D'ALGERIE
	thani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant publication de la liste des banques et de la liste ers agréés en Algérie

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-80 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la recherche géologique et minière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de la recherche géologique et minière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de la recherche géologique et minière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de la recherche géologique et minière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommés les « parties » ;

Considérant les relations historiques et fraternelles existant entre les deux pays ;

Reconnaissant l'intérêt mutuel des deux parties pour le développement d'actions de coopération dans les secteurs de la géologie et des mines ;

Convaincus que la coopération bilatérale dans les domaines de la géologie et des mines est mutuellement bénéfique sur les plans social, économique et environnemental des deux pays ;

Exprimant la volonté mutuelle pour mettre en œuvre des actions de coopération aboutissant à la réalisation de projets d'intérêts communs dans les secteurs de la géologie et des mines :

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objectif de l'accord

Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération entre les parties dans les domaines de la recherche géologique et minière sur la base de l'égalité, des avantages mutuels et du principe « gagnant-gagnant » à travers les projets de coopération, l'échange d'informations et les visites bilatérales.

Article 2

Domaines d'application

Les deux parties s'engagent à promouvoir la coopération et l'échange d'expériences dans le domaine de la recherche géologique et minière à travers :

- a) le développement et l'exploitation des ressources minières, sur la base de la promotion des investissements dans le secteur des mines et des activités connexes ;
- b) le renforcement des échanges d'informations géo-scientifiques et la réalisation de travaux de recherches géologiques fondamentales (cartes géologiques, cartes géophysiques et cartes géochimiques);
- c) la réalisation des analyses en laboratoire et les essais technologiques ;
- d) la promotion et le développement de petites et moyennes entreprises minières ;
- e) la formation des agents et le perfectionnement de spécialistes de l'industrie minière ;
- f) l'organisation et la participation conjointe aux ateliers, conférences, séminaires, expositions et autres forums visant à attirer les investissements dans l'exploration, la recherche, la prospection et l'exploitation minière sur les territoires des parties ;
- g) les échanges d'experts de haut niveau pour explorer les opportunités d'investissement et autres ;

- h) la mise en place conjointe d'un plan de formation pour le renforcement des capacités des organismes chargés de la gestion du secteur des mines du Mali;
- i) l'identification et le développement de tous les liens sur toute la chaîne de valeur minérale de la géologie et des ressources minérales dans les pays respectifs ;
- j) les échanges réguliers d'informations en rapport avec les ressources/réserves minérales, les politiques, lois/règlements miniers et les projets connexes identifiés dans le cadre de la coopération ;
- k) la mise en œuvre des projets-modèles de co-entreprise concernant l'exploration aurifère et autres minéraux connexes ;
- i) l'assistance mutuelle dans le domaine de la réalisation et de l'exploitation des infrastructures ;
- m) toute autre forme de coopération convenue entre les parties.

Article 3

Mécanisme de mise en œuvre et de suivi

Les ministères en charge des mines et de la géologie dans les deux pays sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du présent accord.

Les parties ont convenu de créer un comité de suivi conjoint co-présidé par les ministères chargés de la géologie et des mines des deux pays. Ce comité qui se réunit une fois par an, en alternance, en Algérie et au Mali, a pour mission la planification, le suivi et la coordination de la mise en œuvre des actions programmées dans le cadre du présent accord.

Le comité de suivi pourra, au besoin, créer des groupes thématiques pour la réalisation des travaux spécifiques.

Le comité de suivi tiendra sa première réunion dans un délai de trois (3) mois après l'entrée en vigueur du présent accord. Cette réunion devra aboutir à l'élaboration d'une feuille de route pour la mise en application des dispositions du présent accord.

Article 4

Frais

Chaque partie prendra en charge tous les frais de ses participants à tous les programmes de coopération ainsi qu'aux réunions des organismes d'exécution ou des groupes de travail en vertu du présent accord.

Article 5

Financement des projets

Les autorités compétentes des deux parties travailleront en coopération entre les entreprises des deux pays aux fins de la mise en œuvre des domaines visés à l'article 2 ci-dessus, conformément à leurs législations respectives en vigueur.

Article 6

Règlement des différends

Tout différend entre les parties, découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord ou de la mise en œuvre de tout programme ou d'une activité corollaire, sera réglé à l'amiable à travers des consultations ou des négociations directes entre les parties par voie diplomatique.

Article 7

Dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures légales requises à cette fin dans les deux pays et ce, par voie diplomatique.

Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes similaires, à moins que l'une des deux parties notifie, conformément à l'alinéa 3 du présent article, à l'autre partie, la dénonciation du présent accord.

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel, par écrit et par voie diplomatique. Tout amendement prendra effet selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Chacune des parties contractantes peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant une notification écrite et transmise par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante.

En cas de dénonciation du présent accord, les projets ou programmes en cours d'exécution ne seront pas affectés par sa dénonciation.

Signé à Bamako, le 3 novembre 2016 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République du Mali

Ramtane LAMAMRA

Abdoulaye DIOP

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine Décret présidentiel n° 19-81 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de l'accord de coopération technique dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération technique dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération technique dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Accord de coopération technique dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire représenté par le ministère des ressources en eau et de l'environnement et le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le ministère de l'énergie et de l'eau, ci-après dénommés les « deux parties » ;

Désireux d'instaurer une coopération bilatérale dans le domaine des ressources en eau ;

Conscients de l'importance de la protection, de la gestion, et de la mobilisation des ressources hydrauliques, afin de garantir un développement durable ;

Convaincus de l'importance de développer des cadres de coopération entre les institutions gouvernementales des deux pays afin de rationaliser les ressources en eau ;

Persuadés du bénéfice mutuel de leurs expériences dans le domaine de la gestion des ressources en eau afin de développer des visions communes, pour faire face aux défis de l'eau, dans un contexte de changements climatiques; Désireux d'instaurer une coopération soutenue par un dialogue régulier dans les domaines scientifiques, technologiques et environnementaux liés à l'eau afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objectifs

Le présent accord a pour objectif, l'établissement d'un cadre juridique nécessaire afin de permettre aux deux parties de développer la coopération technique, scientifique et économique dans le domaine des ressources en eau.

Article 2

Domaines de coopération

Les principaux axes de coopération portent sur les échanges d'expériences et d'experts dans les domaines suivants :

- a) gestion et distribution de l'eau;
- b) tarification de l'eau;
- c) programme de contrôle des crues et prévention des dommages en raison des inondations ;
- d) conception et réalisation de grandes infrastructures hydrauliques ; barrages, dérivations et transferts d'eau ;
 - e) gouvernance en matière de gestion de l'eau ;
 - f) barrages pour stockage des ressources en eau ;
- g) préservation, protection et restauration de la qualité des ressources en eau ;
- h) réutilisation des eaux usées épurées à des fins agricoles ;
 - i) techniques d'irrigation;
 - j) aménagements hydro-agricole : retenues collinaires ;
- k) mise en œuvre d'indicateurs de performance pour l'utilisation de l'eau :
- 1) renforcement des connaissances sur les valeurs culturelles de l'eau :
- m) ressources en eau souterraines, suivi piézométrique et recharge des aquifères.

Article 3

Modalités de coopération

Les deux parties œuvreront à promouvoir et à développer la coopération bilatérale à travers les formes suivantes :

- a) établissement et mise en œuvre d'un programme d'échange d'expériences et d'expertises dans le cadre de la coopération technique et scientifique dans le domaine des ressources en eau ;
- b) échange d'informations à caractère général et de documentations techniques et scientifiques, écrites ou audiovisuelles, dans la perspective d'assurer un développement mutuel de l'information;
- c) organisation de visites techniques, séminaires, conférences et réunions afin de développer l'échange d'expériences et d'approfondir les connaissances d'intérêt commun ;

d) échange d'expériences en matière de systèmes d'information et de planification des ressources hydrauliques, de politiques des secteurs des ressources hydrauliques, de tarification de l'eau et dans d'autres aspects d'intérêt mutuel.

Article 4

Mécanisme de suivi et d'évaluation

Pour le suivi et l'évaluation des activités de coopération entrant dans le cadre de cet accord, chacune des parties désignera un point focal, qui aura à sa charge la gestion, le suivi et l'évaluation des programmes de travail, afin de garantir sa réalisation et d'évaluer, périodiquement, la progression de son exécution. Les points focaux devront informer les parties sur les résultats obtenus.

Article 5

Programmes de travail

Les parties formuleront d'un commun accord, des programmes de travail annuels ou périodiques relatifs aux actions de coopération approuvées de commun accord.

Chaque programme de travail, une fois validé sera visé et intégré au présent accord.

Les différentes procédures portent sur :

- a) les objectifs et activités à développer;
- b) le programme d'action;
- c) le profil, le nombre et la durée du séjour du personnel désigné ;
 - d) la responsabilité de chaque partie.

Les parties conviennent que toute activité réalisée dans le cadre du présent accord, devra se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Confidentialité et propriété intellectuelle

- 1) Toute information intellectuelle obtenue dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord sera la propriété des deux parties.
- 2) A défaut d'autres accords écrits, chaque partie doit protéger les droits de propriété intellectuelle qui accompagnent la coopération pour l'exécution de cet accord.
- 3) Chaque partie doit obtenir l'approbation de l'autre partie pour diffuser toute information sur les documents, les technologies ou les biens matériels à une tierce partie.

Article 7

Financement et attributions budgétaires

Les parties conviennent que le financement des frais de voyage et de séjour de leurs personnels respectifs sont à leur charge, lors des déplacements effectués dans le cadre du présent accord. Il en est de même du financement des actions engagées en tenant compte de la disponibilité des fonds, des personnels et d'autres ressources ainsi que des lois et des règlements applicables dans les deux pays.

Lorsque les activités requièrent un financement conjoint, la répartition des frais fera l'objet d'un accord entre les parties, et figurera dans l'annexe d'exécution correspondant.

Les coûts inhérents à l'accomplissement des activités entrant dans le cadre de la coopération technique et scientifique seront convenus à l'avance par les deux parties qui établiront leurs propres mécanismes de financement.

Dans le cas où l'une des parties exprime son intérêt et ses possibilités financières et décide de supporter le coût total d'un projet particulier ou l'échange de formation d'experts techniques et scientifiques, elle le déclarera à travers un courrier officiel quarante-cinq (45) jours à l'avance.

Article 8

Facilités d'entrée et de sortie du personnel et du matériel

Conformément aux lois et règlements des deux pays, chaque partie facilitera l'entrée et la sortie aux personnes et aux équipements de son territoire vers le territoire de l'autre pays afin d'assurer l'exécution des activités convenues dans cet accord.

Article 9

Obligations et résolution des différends

Il ne devrait être imposé aucune obligation ou restriction dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions contenues dans le présent accord.

Les deux parties s'engagent à résoudre à l'amiable, tout litige né de l'exécution des dispositions de cet accord.

Article 10

Amendement et dénonciation

1- L'accord:

Le présent accord peut être amendé par écrit et par voie diplomatique entre les deux parties. Ces amendements entreront en vigueur, conformément aux procédures prévues au paragraphe 1er de l'article 11.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord de coopération technique à tout moment, par un préavis écrit adressé à l'autre partie par voie diplomatique, six (6) mois à l'avance. A défaut d'un commun accord, cette dénonciation n'affectera pas la validité des activités courantes non encore achevées au moment de la résiliation.

2- Programme de travail :

Si une des parties considère opportunes, la révision, la modification et/ou la reformulation du programme de travail, elle saisira l'autre partie par écrit au minimum trois (3) semaines à l'avance et par les voies diplomatiques.

Article 11

Dispositions finales

Le présent accord de coopération technique entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification, par voie diplomatique par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures institutionnelles internes requises à cet effet. Il demeurera en vigueur pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire.

Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel des deux parties. Les modifications devront être formalisées par écrit, spécifiant la date de leur entrée en vigueur.

Fait à Bamako, le 3 novembre 2016, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Ramtane LAMAMRA

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Pour le Gouvernement du Mali

Abdoulaye DIOP

Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine



Décret présidentiel n° 19-82 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, dans le domaine de la santé vétérinaire, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, dans le domaine de la santé vétérinaire, signé à Bamako, le 3 novembre 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, dans le domaine de la santé vétérinaire, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans le domaine de la santé vétérinaire.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Mali dénommés ci-après les « parties », se basant sur l'intérêt de renforcer leurs relations et faciliter les échanges commerciaux d'animaux, de produits animaux et de produits d'origine animale, de préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, garantir la santé animale et la santé publique et sans préjudice porté aux normes, directives et/ou procédures établies par chaque partie.

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties désigneront les autorités compétentes pour l'application du présent accord qui sont :

- (a) pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.
- (b) pour le Gouvernement de la République du Mali : le ministère chargé de l'élevage.

Article 2

Les autorités compétentes des pays concluront des arrangements complémentaires au présent accord, fixant les conditions sanitaires pour l'importation, l'exportation et le transit d'animaux, de produits d'animaux et de produits d'origine animale entre les territoires des parties.

Les conditions sanitaires seront établies sans porter préjudice à la législation sanitaire en vigueur dans chaque pays.

L'échange d'informations pour la mise en place des arrangements complémentaires se déroulera de manière opportune.

Article 3

Les parties s'engagent à donner les garanties et à remplir les conditions sanitaires établies par les autorités compétentes de chacun des deux Etats pour l'exportation d'animaux, de produits animaux et de produits d'origine animale dans les conditions fixées par les arrangements complémentaires prévus à l'article 2 ci-dessus, et ceci conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et du Codex Alimentarius.

Article 4

Chacune des parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux, de produits animaux et de produits d'origine animale qui transitent sur son territoire, à destination du territoire de l'autre partie.

Si le contrôle fait apparaître que les espèces animales et les produits d'origine animale peuvent constituer un danger pour la santé des personnes ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction selon les modalités visées dans les dispositions de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE).

Article 5

Les autorités compétentes des parties échangeront régulièrement des bulletins sanitaires mentionnant les statistiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux figurant sur la liste établie par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et des autres maladies qui seront fixées par des arrangements complémentaires.

Elles s'engagent également à communiquer par le biais des points de contact, l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des parties de tout foyer de maladies figurant sur la liste de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) en donnant des détails sur la localisation géographique exacte du foyer des maladies et sur les mesures sanitaires prises pour éliminer ces maladies et pour maîtriser la situation.

Article 6

Les deux parties concluront des arrangements afin de renforcer le contrôle au niveau des frontières envers certaines maladies exotiques telles que : la West NILE, la fièvre de la vallée du rift et la fièvre aphteuse par la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte précoce.

Article 7

Les autorités compétentes des parties s'engagent à donner les garanties nécessaires pour assurer que les produits d'origine animale destinés à l'exportation, ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides, de produits de métabolisme microbien ou de quelques autres agents nocifs à la santé humaine, et sa conformité aux seuils de tolérance fixés par les normes internationales.

Article 8

En référence aux aspects liés à la coopération mutuelle, moyennant la sollicitation formelle de l'une des parties et par le biais de la mise en place d'un plan de travail annuel dérivé du présent accord, les parties faciliteront :

- a) l'assistance technique entre les laboratoires des services compétents ;
- b) l'échange d'informations sur l'état sanitaire des animaux et produits d'origine animale et sur les réalisations scientifiques et techniques dans ces domaines ;
- c) l'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits d'origine animale destinés à l'exportation;
- d) l'échange régulier des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé animale ;
- e) la participation des spécialistes concernés aux symposiums et séminaires organisés par les parties ;

- f) l'assistance technique en vue de l'organisation de campagnes conjointes de vaccination du cheptel du nord ;
- g) le renforcement progressif des structures zoosanitaires aux frontières ;
- h) l'assistance dans le domaine de l'hygiène et le contrôle de la qualité des denrées d'origine animale.

Article 9

Chaque partie doit prendre en charge ses propres frais inhérents à la mise en œuvre du présent accord selon les disponibilités budgétaires et conformément aux lois et réglementations en vigueur des deux pays.

Article 10

Le présent accord pourra être modifié, à tout moment, d'un commun accord entre les parties.

Toute modification entrera en vigueur selon les mêmes procédures requises pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Tout différend portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera réglé par voie de négociations entre les deux parties.

Article 11

Le présent accord ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties résultant des autres conventions et accords internationaux déjà conclus.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties informe l'autre partie par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet.

Il prendra effet pour une durée de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire à moins que l'une des parties ne manifeste sa volonté de le dénoncer par écrit notifié à l'autre partie par voie diplomatique, six (6) mois avant sa date d'expiration.

Il pourra être modifié ou amendé par consentement mutuel des parties et par voie d'échange de notes à travers les canaux diplomatiques.

Le présent accord abroge et remplace la convention sanitaire vétérinaire du 18 octobre 1990.

Signé à Bamako, le 3 novembre 2016 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Ramtane LAMAMRA

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Pour le Gouvernement de la République du Mali

Abdoulaye DIOP

Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-92 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 rapportant les dispositions du décret présidentiel portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 et 91-6°;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral;

Vu le décret présidentiel n° 19-08 du 10 Journada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 19-08 du 10 Journada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République, sont rapportées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 19-93 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 mettant fin aux fonctions du Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6 et 194;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, exercées par M. Abdelouahab DERBAL.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 19-94 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant abrogation des décrets présidentiels portant désignation du Président et nomination des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6 et 194;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-05 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, modifié, portant nomination de magistrats membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-06 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, modifié, portant nomination des compétences indépendantes choisies parmi la société civile, membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, modifié, relatif à la publication de la composition nominative de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Décrète :

Article 1er. — Les décrets présidentiels nos 17-05, 17-06 et 17-07 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, modifiés, susvisés, sont abrogés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 19-95 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant création de la fonction de Vice-Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°et 143 (alinéa ler);

Décrète :

Article 1er. — Il est créé la fonction de Vice-Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Asie Méridionale et Septentrionale au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 4 octobre 2017, aux fonctions de directeur de l'Asie Méridionale et Septentrionale au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohammed Hacène Echarif, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels de l'administration centrale à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelouahab Rouabhia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de délégués de la garde communale aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Chabouni, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Boutouchent Ziat, à la wilaya d'Oran;
- Amar Saâd-Djellal, à la wilaya d'El Tarf;
- Ali Chikh, à la wilaya de Tipaza;
- Bouzid Smaïl, à la wilaya de Ghardaïa;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra d'El Hadaiek à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra d'El Hadaiek à la wilaya de Skikda, exercées par Mme. Lynda Bengat.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des communes suivantes, exercées par MM.:

- Ahmed Rahmani, à la commune de Laghouat, admis à la retraite;
 - Yassine Kanache, à la commune de Souk Ahras.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la police judiciaire au ministère de la justice, exercées par M. Djemai Boudraa, appelé à réintégrer son grade d'origine.

____*****___

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mme. et MM.:

- Abdelaziz Badache, directeur d'études à la direction générale du Trésor, admis à la retraite;
- Drifa Iayadene, sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à la direction générale du budget, admise à la retraite ;
- Azzeddine Moussa, sous-directeur de la modernisation et de la normalisation de la comptabilité de l'Etat à la direction générale de la comptabilité, sur sa demande.

----*----

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des moudjahidine, exercées par Mlle. Wafa Yekken, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du musée régional du moudjahid de Biskra.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du musée régional du moudjahid de Biskra, exercées par M. Rabah Zougari, appelé à réintégrer son grade d'origine.

----*----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des programmes d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire général et technologique au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Noura Mahdid, admise à la retraite.

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ali Merah, à la wilaya de Laghouat ;
- Salah Bendada, à la wilaya de Biskra;
- Miloud Bouiazghi, à la wilaya de Jijel;
- Abdeslam Boudounet, à la wilaya de M'Sila;
- Abderrahmane Boukermouch, à la wilaya d'El Bayadh;
- Abdelkader Oubelaid, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mohamed Bachir Zeid, à la wilaya de Souk Ahras;
- Mohammed Louafi, à la wilaya de Mila;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM.:

- Lyamine Mekhaldi, à Alger-Est (wilaya d'Alger);
- Nadia Edjekouane, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Mohammed Mzouri, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Mebarek Kadri.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cyles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université d'El Tarf, exercées par M. Mohammed Souissi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

----*----

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Abderrahmane Berkouk, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Biskra;
- Aini Betouche, doyenne de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tizi Ouzou;
- Ahmed Kharmouche, doyen de la faculté de technologie à l'université de Sétif ${\bf 1}$;

sur leur demande.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des arts et de la culture du Palais des Raïs.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par MM.:

- Abdelmadjid Djebbab, directeur général des sports ;
- Hadj Ahmed Cherrak, directeur du suivi des institutions, de la vie associative et de l'éthique sportive.

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. et MM.:

- Lahlou Aberkane, inspecteur ;
- Karima Megtef, directrice de la condition de la femme;
- Djillali Bouazza, sous-directeur du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directrice de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Hadja Kaddous, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Akli Benamara, à la wilaya de Béjaïa ;
- Choaib Baghli, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de l'industrie et des mines.

----*----

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 24 juillet 2018, aux fonctions de chef d'études à la division de l'innovation au ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mme. Meriem Saïhi, décédée.

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions à la Cour des comptes, exercées par MM.:

- Ahcène Bouldjenib, censeur;
- Abdelhak Rezki, président de section ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'information à la Cour des comptes, exercées par M. Khaled Belala, sur sa demande.

---*---

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la documentation et de

l'information au Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la documentation et de l'information au Haut conseil islamique, exercées par M. Mohamed Chenguiti.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Abdelouahab Rouabhia, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

----*----

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, Mlle. Wafa Yekken, est nommée directrice d'études au ministère des moudjahidine.

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommées au ministère de l'éducation nationale, Mmes.:

- Samia Baouali, inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie;
- Hayat Zertal, sous-directrice de l'évaluation pédagogique et de la guidance scolaire ;
- Nisrine Argueb, sous-directrice des activités culturelles et sportives.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, Mme. et MM. :

- Moussa Abbas, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie;
- Laazize Arab, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie;
- Sadjia Ghachi, sous-directrice de l'évaluation des systèmes.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'office national des examens et concours.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Mustapha Benzemrane, est nommé directeur de l'office national des examens et concours.

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohammed Louafi, à la wilaya de Biskra;
- Mohamed Bachir Zeid, à la wilaya de Jijel;
- Miloud Bouazghi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Ali Merah, à la wilaya d'El Bayadh;
- Abdeslam Boudounet, à la wilaya de Khenchela;
- Salah Bendada, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Abdelkader Oubelaid, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, Mme. et M.:

- Abdelmadjid Mancer, à la wilaya de Tébessa;
- Zoulikha Aidoune, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, Mme. Hadayat Hireche, est nommée directrice de l'éducation à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.) à Batna.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Kamel Zidani, est nommé directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (E.N.A.T.T.) à Batna.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Ahmed Kacemi, est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.

---*----

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Mourad Kherif, est nommé directeur des transports à la wilaya de Tébessa.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, MM.:

- Mahmoud Dahmane, inspecteur;
- Mohamed Seddik Aït Messaoudène, directeur de la formation.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'institut national de la santé publique.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Lyes Rahal, est nommé directeur général de l'institut national de la santé publique.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale du centre national de toxicologie.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, Mme. Fatima Zohra Hamzaoui, est nommée directrice générale du centre national de toxicologie.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, Mme. Hadja Kaddous, est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, sont nommées au Conseil constitutionnel, Mmes.:

- Meriem Benabdallah, directrice de la documentation et des archives :
 - Sabrina Kachou, sous-directrice des archives ;
 - Samia Hammadi, chef d'études.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de section à la Cour des comptes (Rectificatif).

J.O. 48 du 23 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 5 août 2018

Page 18, 2ème colonne, ligne 3, 6 et 9

Au lieu de : « chef de section »

Lire: « président de section ».

... (le reste sans changement) ...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 17 Journada Ethania 1440 correspondant au 22 février 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale du Conseil constitutionnel.

Le président du Conseil constitutionnel,

Vu le décret présidentiel n° 16-201 du 11 Chaoual 1437 correspondant au 16 juillet 2016 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel;

Vu le décret présidentiel n° 19-66 du 5 Journada Ethania 1440 correspondant au 10 février 2019 portant désignation de M. Tayeb Belaïz, en qualité de président du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de M. Abdelmadjid Tabbech, en qualité de directeur de l'administration générale du Conseil constitutionnel ;

Décide:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Tabbech, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du président du Conseil constitutionnel, tous les actes de gestion administrative, financière et comptable du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1440 correspondant au 22 février 2019.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 16 Journada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 fixant l'organisation interne de l'école nationale des ingénieurs de la ville.

Le Premier ministre.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-164 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des ingénieurs de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 18-164 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale des ingénieurs de la ville.

- Art. 2. Placée sous l'autorité du directeur général, l'école comprend les structures suivantes :
 - le secrétariat général ;
 - la direction des études et des stages ;
- la direction de la formation continue et de la coopération;
 - la direction de la recherche et de la documentation.

- Art. 3. Le secrétariat général, auquel est rattaché le bureau des archives, comprend quatre (4) services :
 - le service de la gestion des ressources humaines ;
 - le service du budget et des moyens généraux ;
 - le service de l'internat ;
 - le service de l'informatique et de l'audiovisuel.
- Art. 4. Le service de la gestion des ressources humaines est chargé, notamment :
- d'assurer la gestion des carrières des personnels de l'école et le suivi des effectifs;
 - d'assurer la formation des personnels de l'école ;
 - d'assurer la gestion des affaires sociales des personnels.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de la gestion de carrière des personnels et des affaires sociales ;
 - le bureau de la formation des personnels.
- Art. 5. Le service du budget et des moyens généraux est chargé, notamment :
- de préparer le projet de budget de l'école et d'en assurer le suivi et l'exécution;
 - de tenir et mettre à jour les registres comptables ;
 - de préparer le compte administratif ;
- d'assurer l'approvisionnement des services de l'école par les moyens matériels et les fournitures nécessaires à leur fonctionnement;
- d'assurer la conservation et l'entretien des bâtiments et des équipements de l'école;
- de tenir les registres d'inventaire et d'assurer leur actualisation;
 - d'assurer la gestion du parc automobile.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau des moyens, du patrimoine et des équipements.
 - Art. 6. Le service de l'internat est chargé, notamment :
 - d'assurer l'hébergement et la restauration des élèves ;
 - d'assurer le suivi médical des élèves ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes des activités scientifiques, culturelles et sportives de l'école.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de l'hébergement et des activités scientifiques, culturelles et sportives ;
 - le bureau de la restauration.

- Art. 7. Le service de l'informatique et de l'audiovisuel est chargé, notamment :
- d'exploiter et de gérer les équipements informatiques, les réseaux et les moyens audiovisuels de l'école;
- de mettre à la disposition des élèves, des enseignants et des personnels, tous les équipements informatiques, les réseaux et les outils audiovisuels nécessaires pour les travaux pédagogiques, administratifs et de recherche;
- de développer les logiciels et les applications informatiques liés au fonctionnement de l'école ;
- d'assurer un appui technique dans l'élaboration des documents pédagogiques et didactiques;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques et audiovisuels de l'école.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau du développement des logiciels, de la gestion des réseaux et de la maintenance;
 - le bureau de l'audiovisuel.
- Art. 8. La direction des études et des stages comprend trois (3) services :
- le service de l'enseignement et de la coordination pédagogique;
- le service des concours et du contrôle des connaissances ;
 - le service des stages et leur évaluation.
- Art. 9. Le service de l'enseignement et de la coordination pédagogique est chargé, notamment :
- de suivre le déroulement des programmes d'enseignement;
- d'élaborer tous les supports pédagogiques nécessaires à l'enseignement en relation avec les enseignants;
- d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier nominatif des élèves ;
- de procéder à l'évaluation périodique des enseignements dispensés.

Il comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de la scolarité ;
- le bureau des supports et de l'ingénierie pédagogiques ;
- le bureau de la programmation, du suivi et de l'évaluation.
- Art. 10. Le service des concours et du contrôle des connaissances est chargé, notamment :

- de mettre à la disposition des candidats toute information nécessaire relative au déroulement et à la préparation au concours d'accès à l'école ;
 - d'organiser les concours d'accès à l'école ;
- de veiller au bon déroulement des examens et des épreuves de contrôle des connaissances;
- de veiller au bon déroulement des soutenances des projets collectifs.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de la préparation et de l'organisation des concours ;
- le bureau des examens et du contrôle des connaissances.

Art. 11. — Le service des stages est chargé, notamment :

- d'élaborer le calendrier annuel des stages et informer les élèves des thématiques et des lieux de stages, et toute information y afférente;
- de préparer et d'organiser les stages et d'évaluer les conditions de leur déroulement ;
- d'assurer la coordination entre les élèves et les tuteurs de stages ;
- d'assurer le suivi des élèves durant leur stage, en relation avec les institutions et administrations publiques qui les accueillent;
- d'assurer l'organisation des soutenances des travaux et des mémoires de stages.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de l'organisation et du suivi des stages ;
- le bureau de l'évaluation des stages.
- Art. 12. La direction de la formation continue et de la coopération comprend deux (2) services :
 - le service de la formation continue ;
 - le service de la coopération.
- Art. 13. Le service de la formation continue est chargé, notamment :
- de promouvoir et de proposer des programmes de perfectionnement;
- d'assister les administrations territoriales à la mise en œuvre de leurs plans de formation dans le domaine de la gestion urbaine et environnementale ;

- d'assurer l'élaboration des contenus pédagogiques liés au perfectionnement;
- d'assurer l'organisation des cycles de formation continue à distance;
- d'organiser les examens professionnels pour la promotion dans les filières « gestion technique et urbaine » et « hygiène, salubrité publique et environnement » ;
- d'organiser des cycles de formation préparatoire aux examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux filières « gestion technique et urbaine » et « hygiène, salubrité publique et environnement ».

Il comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de la formation continue ;
- le bureau de la formation à distance ;
- le bureau des examens professionnels.
- Art. 14. Le service de la coopération est chargé, notamment :
- de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale avec les administrations territoriales, les institutions nationales et internationales et assurer sa mise en œuvre selon la législation et la réglementation en vigueur;
- de promouvoir et d'organiser les échanges et les visites d'études au profit des élèves et des enseignants avec les institutions de l'enseignement et de la formation supérieurs, nationales et étrangères.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de la coopération avec les institutions et les organismes nationaux;
- le bureau de la coopération avec les institutions et les organismes étrangers.
- Art. 15. La direction de la recherche et de la documentation comprend deux (2) services :
 - le service des études, de la recherche et de l'expertise ;
 - le service de la bibliothèque.
- Art.16. Le service des études, de la recherche et de l'expertise est chargé, notamment :
- d'organiser et de suivre les projets de recherche dans les domaines liés à la gestion urbaine et environnementale de la ville;
- de promouvoir les activités d'étude, d'expertise et de conseil de l'école en gestion urbaine et environnementale de la ville;

- d'élaborer, à la demande de la tutelle, des administrations territoriales, des institutions et administrations publiques, des diagnostics et des plans d'action, en sus des prestations d'audit, de conseil et d'aide à la gestion des projets ;
 - d'organiser les manifestations scientifiques ;
 - de superviser les travaux de publication de l'école.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des études et de la recherche ;
- le bureau de l'expertise et du conseil.
- Art. 17. Le service de la bibliothèque est chargé, notamment :
- d'évaluer les besoins de la bibliothèque en ouvrages et en périodiques ;
 - d'assurer le traitement bibliographique ;
- d'organiser et de gérer les prêts et les espaces de lecture;
 - de développer une bibliothèque électronique ;
- de tenir le fichier des rapports de stages et les mémoires de fin d'études ;
 - de contribuer aux échanges interbibliothèques.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des acquisitions, du traitement bibliographique et de la bibliothèque électronique ;
 - le bureau du prêt et des espaces de lecture.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Nour-Eddine BEDOUI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Journada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 portant cahier des charges des auto-écoles.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Journada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1979 fixant les modalités et conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le cahier des charges relatif à certaines conditions d'ouverture des auto-écoles tel qu'annexé au présent arrêté.

- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 septembre 1979 fixant les modalités et conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sont abrogées.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à certaines conditions d'ouverture des auto-écoles

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile, le présent cahier des charges a pour objet de fixer certaines conditions d'ouverture des auto-écoles.

1. - DU LOCAL

- Art. 2. Le propriétaire d'une auto-école est tenu d'exercer son activité d'enseignement de la conduite automobile dans un local adapté à l'activité qui doit satisfaire aux conditions ci-après :
- être en propriété ou en location, à usage commercial et d'une superficie couverte minimale de vingt (20) mètres carrés, dont une superficie utile pédagogique minimale pour l'enseignement théorique de seize (16) mètres carrés, soit une superficie minimale de 1.5 mètres carrés réservée à chaque candidat;
- comprendre une entrée indépendante sans communiquer directement avec un établissement mitoyen;
- assurer les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et d'habitabilité (sanitaires, salles éclairées et aérées, boite de soins médicaux, extincteurs....);
- disposer d'espaces destinés à l'enseignement suffisamment isolés phonétiquement et séparés par des cloisons fixes ou amovibles.

Art. 3. — Le local doit comprendre :

- 1. L'espace administratif de l'établissement où doivent s'effectuer toutes les opérations d'inscription des candidats, doit être équipé, au minimum :
- d'un bureau, une chaise pour le gérant, deux chaises pour les visiteurs, un ordinateur de gestion et de suivi des candidats, une imprimante, une armoire et des moyens de communication :
 - d'un espace d'archivage.
- 2. L'espace d'accueil des candidats qui doit être équipé :
 - de cinq (5) chaises, au moins, et d'une table ;
- d'un tableau d'affichage (75 cm x 50 cm) contenant en permanence de manière visible et lisible :
 - l'agrément de l'auto-école ;
 - une copie du registre du commerce ;
- le modèle du contrat de formation entre le candidat et l'auto-école ;
 - la liste des prestations de services ;
- les tarifs pratiqués pour la formation selon les catégories de permis de conduire ;
 - le règlement intérieur de l'auto-école ;
 - la liste du personnel employé.
- 3. Salle d'enseignement, disposant d'une table et d'une chaise pour chaque candidat.

2. - DES EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

Art. 4. — L'auto-école doit disposer d'équipements didactiques et pédagogiques appropriés à l'activité permettant de dispenser un enseignement théorique de la conduite automobile de qualité requise, notamment :

- un manuel d'enseignement pour chaque catégorie à enseigner délivré par le centre national des permis de conduire (CENAPEC) ;
- un micro-ordinateur destiné à la formation et une imprimante ;
- un vidéo projecteur (data show) et un écran de projection;
 - des tableaux muraux contenant la signalisation routière.
- Art. 5. L'auto-école disposant d'un simulateur de conduite automobile peut dispenser une partie des cours pratiques qui concernent la catégorie B sur le simulateur dans la limite de (30%) du nombre d'heures minimal des cours pratiques, le reste du nombre d'heures minimal des cours pratiques doit être dispensé obligatoirement sur le véhicule.

3. - DES VEHICULES

- Art. 6. Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être immatriculés en Algérie en série normale ;
- être la propriété de l'établissement ou en leasing, équipés et aménagés pour l'enseignement de la conduite automobile après avis conforme des services des mines ;
- être utilisés exclusivement pour l'enseignement de la conduite automobile durant l'activité.
- Art. 7. L'auto-école doit être en possession d'au moins, un (1) véhicule destiné à l'enseignement de la conduite de la catégorie B ou F.
- Art. 8. L'auto-école ne peut prêter ou louer un véhicule dont il dispose à une autre auto-école, sauf en cas de panne subite le jour d'examen et après avoir informé par tout moyen de communication l'antenne locale du CENAPEC.
- Art. 9. Les appareils audiovisuels ne doivent pas être mis en marche pendant l'exercice de l'activité d'enseignement.
- Art. 10. Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile doivent répondre aux conditions et caractéristiques suivantes :

1) Etre mis pour la première fois en circulation depuis moins :

- de trois (3) ans pour les motocyclettes ;
- de cinq (5) ans pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3500 kg;
- de cinq (5) ans pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises;
 - de cinq (5) ans pour les véhicules tracteurs routiers ;
- de dix (10) ans pour les remorques et les semiremorques.

2) En sus des durées susmentionnées, les véhicules en exploitation doivent être retirés de l'activité d'enseignement de la conduite automobile à l'expiration des durées ci-après :

- cinq (5) ans pour les motocyclettes;
- huit (8) ans pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3500 kg;
- dix (10) ans pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises ;
 - dix (10) ans pour les véhicules tracteurs routiers ;
 - dix (10) ans pour les remorques et les semi-remorques.

3) Les caractéristiques des véhicules :

Motocyclettes:

- une cylindrée supérieure à 80 centimètres cubes et moins de 125 centimètres cubes s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 15 kw pour les autres types de moteurs pour la catégorie A1 du permis de conduire ;
- une cylindrée de 125 centimètres cubes s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette excédant 15 kw pour les autres types de moteurs pour la catégorie A du permis de conduire.

Véhicules dont le poids total en charge autorisé (PTAC) n'excède pas 3500 kilogrammes, doivent être :

- du genre véhicule particulier (VP) ;
- comportant quatre (4) portes;
- avoir un moteur d'une cylindrée de 1000 cm³ au minimum;
- être constamment propre et en parfait état.

Véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises, doivent être :

- plus de 26 tonnes du poids total autorisé en charge (PTAC) pour la catégorie C;
- égale ou supérieure à 14 tonnes du poids total autorisé en charge (PTAC) pour la catégorie C1;
- véhicule de la catégorie D d'une longueur d'au moins, 10 m, et d'une largeur d'au moins, 2.00 m;
 - être constamment propre et en parfait état.

Les remorques et les semi-remorques, doivent être :

- attelées aux véhicules correspondant à la catégorie B ou D, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) doit excéder 750 kg;
- d'un poids total autorisé en charge (PTAC) excédant 750 kg, dont :
 - * le PTRA excède 26 tonnes pour la catégorie C,
 - * le PTRA n'excède pas 21 tonnes pour la catégorie C1.

Art. 11. — Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile doivent être équipés comme suit :

a) Pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé (PTAC) n'excède pas 3500 kg :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage;
- un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé pour les épreuves de l'examen du permis de conduire ;
- deux rétroviseurs intérieurs réglés pour le candidat et le moniteur, un rétroviseur latéral extérieur gauche réglé pour être utilisé par le candidat, un rétroviseur latéral extérieur droit réglé pour être utilisé par le candidat et un deuxième rétroviseur latéral extérieur droit, réglé pour le moniteur ;
- à titre facultatif, un dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feu et d'indicateur de changement de direction à portée immédiate du moniteur;
- les véhicules à embrayage automatique sont interdits à l'enseignement de la conduite à l'exception des candidats au permis de conduire de la catégorie « F » ;
- des aménagements du véhicule destiné à l'enseignement de la catégorie « F » doivent être apportés selon l'infirmité du candidat ;
- remplacement du rétroviseur intérieur du véhicule destiné à l'enseignement des personnes à mobilité réduite (déficience auditive) par un autre de dimension supérieure « panoramique », afin de permettre une meilleure visibilité au conducteur malentendant.

Lorsque l'enseignement pratique est dispensé à bord d'un véhicule fourni par les personnes à mobilité réduite elles-mêmes et spécialement adapté à leur infirmité, l'équipement du véhicule doit répondre aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

b) Pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage;
- un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé pour les épreuves de l'examen du permis de conduire ;
- à titre facultatif, un dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feu et d'indicateur de changement de direction à portée immédiate du moniteur;
- deux rétroviseurs extérieurs réglés pour être utilisés par le candidat, et deux autres réglés pour être utilisés par le moniteur.

Art.12. — Tout véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile doit être muni de :

a) Pour les motocyclettes :

Deux panneaux en blanc de 30 x 15 centimètres portant l'inscription « AUTO-ECOLE » en rouge et en langue nationale ou en lettres latines, placés à l'avant et à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur ou le moniteur.

b) Pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé (PTAC) n'excède pas 3500 kg :

Un panneau en blanc portant l'inscription « AUTO-ECOLE » en rouge et en langue nationale ou en lettres latines, placé sur le toit, visible de l'avant et de l'arrière. Les dimensions du panneau doivent être comprises entre 40 x 12 centimètres et 50 x 15 centimètres.

c) Pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises :

Deux panneaux en blanc portant l'inscription « AUTO-ECOLE » en rouge et en langue nationale ou en lettres latines, placés à l'avant et à l'arrière. Les dimensions sont de 100 x 30 centimètres.

Ces véhicules et leurs panneaux ne doivent comporter aucune autre indication, notamment publicitaire.

- Art. 13. Toute introduction ou retrait d'un véhicule doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'auto-école auprès de l'antenne locale du CENAPEC.
- Art. 14. Un numéro d'ordre de couleur rouge visible sur le fond, de quinze (15) centimètres de hauteur et d'un (1) centimètre d'épaisseur correspondant à celui porté sur le registre des auto-écoles ouvert auprès du directeur des transports de wilaya est attribué à chaque exploitant d'une auto-école. Il doit être apposé sur les ailes pour tout véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile dont le poids total en charge autorisé (PTAC) n'excède pas 3500 kg, sur les portières avant pour le véhicule de transport en commun de personnes et de transport de marchandises, et à l'arrière pour les motocyclettes.
- Art. 15. Les auto-écoles en activité sont tenues de se conformer aux dispositions du cahier des charges à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, un délai de trente-six (36) mois à partir de la date de publication du présent arrêté est accordé aux propriétaires des auto-écoles pour le changement de véhicule dépassant la durée d'exploitation visée à l'article 10 ci-dessus.

Les nouvelles dispositions liées au local sont applicables lors d'un changement de local ou du renouvellement de l'agrément.

Art. 16. — Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé par le propriétaire de l'auto-école.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 20 Safar 1440 correspondant au 30 octobre 2018 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, moyens et personnels de l'autorité de régulation des services publics de l'eau.

Par arrêté interministériel du 20 Safar 1440 correspondant au 30 octobre 2018, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 18-163 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 portant abrogation du décret exécutif n° 08-303 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau à la commission chargée de l'établissement de l'inventaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, moyens et personnels de l'autorité de régulation des services publics de l'eau :

Au titre du ministère des finances :

- M. Berzane Embarek, directeur des domaines de la wilaya d'Alger, membre ;
- M. Kherroubi Omar, contrôleur financier au ministère des ressources en eau, membre.

Au titre du ministère des ressources en eau :

- M. Belayadi Saïd, sous-directeur des moyens généraux et du patrimoine, membre ;
- Mme. Makhlouf Karima, sous-directrice du budget et de la comptabilité, membre ;
- M. Akeb Mohamed, ingénieur d'Etat à la direction des systèmes d'informatique, membre ;
- M. Hama Nadir, chef de bureau, à la sous-direction de la documentation et des archives, membre;
- Mme. Saâdi Habiba, administrateur à la sous-direction des ressources humaines, membre ;
- M. Belaïd Imad, cadre au bureau de sécurité interne du ministère, membre.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 30 juillet 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 fixant les modèles de contrats d'insertion, de contrats de formation-emploi et de contrats de travail aidé.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, modifié et complété, relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, notamment ses articles 4, 23 et 26 ;

Vu l'arrêté du 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008, modifié et complété, fixant les modèles de contrats d'insertion, de contrats de formation-emploi et de contrats de travail aidé;

Arrête:

Article 1er. — Les modèles de contrats de travail aidé prévus aux annexes 12 à 16 de l'arrêté du 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008, modifié et complété, fixant les modèles de contrats d'insertion, de contrats de formationemploi et de contrats de travail aidé sont modifiés et complétés conformément aux annexes 12 à 16, jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 30 juillet 2018.

Mourad ZEMALI.

Arrêté du 8 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 7 Journada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Par arrêté du 8 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018, l'arrêté du 7 Journada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)
— Abdelhafidh Sahraoui ;
— Soumia Salhi ;
;
— Noureddine Louassa ;
— Lazhar Adjroud ;
;
Au titre des ministères et des administrations oncernées : Mlle. et MM. :
;
;
Salima Benaicha, représentante du ministre chargé du

travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Au titre du représentant du personnel du fonds

national de péréquation des œuvres sociales : M. :

— Toufik Chergui ».

Arrêté du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail.

Par arrêté du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 15-159 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 portant réaménagement du statut de l'institut national du travail, au conseil d'administration de l'institut national du travail, pour une période de trois (3) ans renouvelable :

- M. Chaouche Lahchemi, représentant du ministre chargé du travail, président;
- Mme. Benkreira Hizia, représentante du ministre chargé du travail;
- Mme. Kordjani Aicha, représentante du ministre chargé des finances :
- Mlle. Derradji Fatima, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la prospective);
- Mme. Kedjour Fadila, représentante de l'union générale des travailleurs algériens;
- M. Hadjsadok Abdelkader, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics (UNEP).

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 19-01 du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sont publiées, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2019, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019.

Mohamed LOUKAL.

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES AGREEES AU 2 JANVIER 2019

- Banque Extérieure d'Algérie;
- Banque nationale d'Algérie;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local;
- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (Banque) ;
- Banque Al Baraka d'Algérie;
- Citibank N.A Algéria « Succursale de Banque » ;
- Arab Banking Corporation-Algeria;
- Natixis Algérie ;
- Société Générale Algérie ;
- Arab Bank PLC Algeria « Succursale de Banque » ;
- BNP Paribas Al-Djazair;
- Trust Bank Algeria;
- The Housing Bank For Trade And Finance Algeria;
- Gulf Bank Algérie;
- Fransabank Al-Djazair ;
- Crédit Agricole Corporate Et Investment Bank-Algérie ;
- H.S.B.C Algeria « Succursale de Banque » ;
- Al Salam Bank Algeria.

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU 2 JANVIER 2019

- Société de Refinancement Hypothécaire ;
- Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement - Spa - « Sofinance - Spa » ;
 - Arab Leasing Corporation ;
 - Maghreb Leasing Algérie;
- Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement Financier » ;
 - Société Nationale de Leasing SPA;
 - Ijar Leasing Algérie SPA ;
 - El Djazair Ijar SPA.